



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Aménagement de l'esplanade Gloriette Petite Hollande  
sur la commune de Nantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8156 relative à l'aménagement de l'esplanade Gloriette Petite Hollande sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 4 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement des espaces publics de l'esplanade Gloriette Petite Hollande sur 8,6 ha ;

Considérant que le grand espace de stationnement central disparaîtra ; que la circulation automobile sur les berges de Loire sera supprimée entre la passerelle Victor Schoelcher et la rue Deurbroucq (partie sud de la rue Gaston Michel) et déviée par l'actuel axe boulevard des nations unies – rue Félix Éboué (réaménagé) et la rue Gaston Veil ; qu'une piste cyclable sera aménagée rue Gaston Michel et sur l'axe rue Albert de Mun – allée de l'île Gloriette ;

Considérant que l'espace de promenade situé au nord, entre la ligne de tramway et les bâtiments, sera partiellement végétalisé et verra disparaître les stationnements présents à l'est ; que l'espace situé en rive sud de la ligne de tramway, lieu de promenade et d'accueil du grand marché hebdomadaire, sera planté avec une palette végétale résistante à la chaleur et au manque d'eau ; que le square Villebois-Mareuil sera végétalisé au pied des arbres d'alignements avec des plantes vivaces et le sol, au centre, sera retravaillé en stabilisé pour favoriser sa perméabilité ; que la place de la Bourse sera aussi aménagée en stabilisé en son centre et quelques arbres d'accompagnement seront plantés ; que le square Daviais sera conservé en l'état et remis en valeur ; qu'un jardin en pierre, représentant l'ancienne ligne des quais hauts, fermera les aménagements autour de l'île Feydeau ; qu'à son pourtour, une pente végétalisée en forme de proue sera plantée d'arbres fruitiers, complétant les actuelles « stations gourmandes » ; que la frange sud de l'esplanade, le long des bâtiments et le long de la Loire au pourtour de l'île Gloriette, sera aménagée avec une palette végétale issue de la ripisylve ligérienne (saules, aulnes et frênes notamment), tout en conservant les arbres d'alignement existant ; que des lieux de détente alternent avec des parties végétalisées non accessibles ; que l'espace central sera totalement remodelé, traversé de cheminements dessinant des « îles » végétalisées, plantées d'une végétation dense de ripisylve, de pelouses pour conserver des usages de repos et de pratiques diverses ; qu'un grand espace imperméabilisé restera libre à l'est pour accueillir des activités ou événements ; que globalement 45 000 m<sup>2</sup> seront conservés minéralisés et 41 000 m<sup>2</sup> seront désimperméabilisés et végétalisés ;

Considérant que les berges de Loire en limite du projet font partie du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ; que le site du projet est dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que la totalité des 350 arbres existants seront préservés ; qu'environ 650 nouveaux arbres seront plantés ; que les enjeux écologiques ont été identifiés ; que les plus forts enjeux sont localisés au niveau des berges de Loire, du square Daviais, des aménagements végétalisés autour de quelques arbres, gîtes potentiels pour les chauves-souris, ainsi que des alignements d'arbres et des îlots végétalisés à l'ouest le long des berges ; que l'application d'une démarche d'évitement et de réduction des incidences (principalement par un balisage des sites à enjeux en phase travaux, une adaptation des périodes et horaires d'intervention tenant compte de la biodiversité et un traitement adapté des terres végétales contaminées par des espèces exotiques envahissantes) conclut à des incidences résiduelles évaluées comme faibles selon le dossier ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre du projet ; que les eaux pluviales seront prioritairement infiltrées, le cas échéant via des dispositifs comme des fossés de Stockholm ou des arbres à pluies, ce qui améliorera largement la gestion des eaux pluviales, actuellement basée sur une collecte et un rejet au réseau ; que seuls les bassins versants des voiries au nord, à l'est et au sud-est du

périmètre du projet (10 % environ de la surface du projet), verront leurs eaux pluviales dirigées vers le réseau unitaire de collecte ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le projet met en place une démarche de réemploi des matériaux en son sein ; que les 8 500 m<sup>2</sup> de petits pavés et de 53 000 m<sup>2</sup> de trottoirs en enrobé, qui seront retirés, pourraient être réutilisés dans le cadre d'autres projets à Nantes ;

Considérant que le projet entraînera une modification des trafics routiers actuels ; qu'une étude de circulation et une simulation acoustique ont été réalisées ; que les modifications de circulation généreront localement une augmentation du niveau sonore de jour au niveau du quai de la Fosse mais non significative et respectant les seuils réglementaires ; qu'une réduction du bruit est aussi attendue, de nuit quai de la Fosse ainsi qu'à tout moment rue Gaston Michel et sur les berges de Loire ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre-ville de Nantes et, pour une frange sud, par le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole ; que, selon le dossier, un travail de valorisation du patrimoine existant a été réalisé avec l'architecte des bâtiments de France et le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable ; que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'esplanade Gloriette Petite Hollande sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)